



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/39/Add.1  
13 février 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services,  
et des produits de base

Cinquième session

Genève, 19-23 février 2001

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Analyse des questions d'accès aux marchés auxquelles sont confrontés  
les pays en développement : incidences des mesures antidumping  
et des mesures compensatoires**

Note du secrétariat de la CNUCED

Additif

La Malaisie a demandé, le 29 janvier 2001, que ses commentaires généraux figurant dans l'annexe ci-jointe soient pris en considération lors de l'établissement des documents destinés à la cinquième session de la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base. Considérant que ses services chargés des enquêtes antidumping manquent d'expérience dans certains domaines, la Malaisie demande aussi que les vues exprimées ci-après à propos de certaines dispositions soient considérées comme étant encore "en gestation".

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS  
SUR LES INCIDENCES DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

**PAYS : MALAISIE**

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
1	<p><b>1. DUMPING</b></p> <p><u>Critère représentatif de 5 %</u></p> <p>5. Le critère de 5 % devrait être appliqué de manière globale aux produits similaires. Les autorités d'enquête devraient s'attacher à déterminer si le faible volume de ventes intérieures par rapport au volume d'exportations est dû à l'exiguïté du marché intérieur du pays exportateur et s'il peut donc servir au calcul de la valeur normale. La consommation par habitant du produit considéré devrait être prise en compte.</p>	<p>Si le volume des ventes est faible à cause de l'exiguïté du marché intérieur du pays, le producteur/exportateur doit apporter des éléments de preuve justifiant la demande de prise en compte, les autorités d'enquête n'étant pas toujours en mesure d'accéder à cette information.</p>
2	<p><u>Exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production</u></p> <p>6. D'aucuns ont fait valoir que le seuil actuel de 20 % n'est peut-être pas adapté aux réalités commerciales. La pratique des autorités d'enquête semble aussi indiquer que lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production représentent plus de 20 % du total des ventes intérieures, ces ventes sont systématiquement exclues et la valeur normale est calculée sur la base des ventes à des prix supérieurs restantes, ce qui accroît artificiellement et arbitrairement les valeurs normales et les marges de dumping. Pour remédier à ce problème, l'actuel seuil de 20 % pourrait être relevé; les autorités doivent en outre respecter le "délai raisonnable" mentionné dans l'Accord antidumping.</p> <p>7. L'on a également fait valoir que la valeur moyenne pondérée ne peut être inférieure au coût unitaire moyen pondéré.</p>	<p>Des études de cas/empiriques supplémentaires sont nécessaires.</p>
3	<p><u>Valeur normale construite</u></p> <p>8. L'expérience semble indiquer qu'une manipulation de l'information financière fournie par les exportateurs peut dans certaines conditions entraîner des distorsions des marges de dumping des exportateurs. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping autorise une trop grande marge de manœuvre et peut conduire à retenir dans certains cas des chiffres déraisonnables concernant les ventes, les frais généraux et administratifs et les bénéfices. La disposition actuelle de l'Accord doit donc être précisée et clarifiée.</p>	<p>Acceptable.</p>

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
4	<p><u>Comparaisons équitables et symétriques</u></p> <p>9. De l'avis général, pour réaliser des comparaisons équitables, des règles communes doivent être définies qui permettent d'obtenir des résultats uniformes à partir d'un même ensemble de données.</p>	Acceptable, pour autant que soient clarifiées les règles communes.
5	<p><u>Coût du crédit</u></p> <p>10. Le coût réel de crédit devrait être accepté et pris en compte pour le calcul de la valeur normale même si ce coût ne fait pas l'objet de dispositions contractuelles.</p>	Acceptable, sous réserve que soient produits les éléments de preuve quant au coût effectif du crédit.
6	<p><u>Ristournes de droits</u></p> <p>11. Certaines juridictions imposent des obligations élevées en matière de charge de la preuve pour rejeter ou réduire l'ajustement de la valeur normale sur la base de demandes valables de ristournes de droits. Il conviendrait de clarifier l'article 2.4 de l'Accord antidumping, pour que les ajustements au titre des ristournes reposent bel et bien sur les pratiques en vigueur et les règles commerciales.</p>	L'établissement d'obligations raisonnables en matière de charge de la preuve pour les exportateurs, sur la base du système en vigueur dans le pays en matière de ristournes de droits, est acceptable.
7	<p><u>Niveau de commerce</u></p> <p>12. Certains pays définissent la différence de niveau de commerce d'une manière compliquée, ce qui impose une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs. Par ailleurs, des pays ne fournissent pas une information correcte concernant la définition du niveau de commerce. Des règles sont donc nécessaires pour déterminer et quantifier les ajustements en fonction du niveau de commerce.</p>	Acceptable.
8	<p><u>Fluctuations des taux de change</u></p> <p>13. L'absence de définition des "mouvements durables" mentionnés à l'article 2.4.1 inquiète les pays à taux de change flottants. Il conviendrait de bien faire la distinction entre les fluctuations à court terme et les tendances à long terme des taux de change, et les tendances à long terme devraient être considérées comme des "mouvements durables", qui seraient normalement supérieurs à 60 jours, pour l'ajustement des prix à l'exportation.</p>	L'idée d'examiner cette question plus avant est acceptable.

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
9	<p><u>Gains ou pertes de change</u></p> <p>14. Si les pertes de change sont habituellement prises en compte, les gains sont fréquemment ignorés pour des raisons étroitement techniques, ce qui gonfle les coûts et réduit les ajustements favorables. L'article 2.2.1.1 devrait être clarifié de façon à exclure aussi bien les pertes que les gains de change, ou à garantir la prise en compte des gains dans le calcul des coûts de production.</p>	L'idée d'examiner cette question plus avant est acceptable.
10	<p><u>Exceptions</u></p> <p>15. Les trois exceptions contenues dans l'article 2.4.2 (acheteurs, régions et périodes) sont trop larges et profitent de manière disproportionnée aux grands pays. Il faut réduire la portée des exceptions. Aucune exception ne devrait être appliquée dans les enquêtes ou les réexamens.</p>	Acceptable.
11	<p><u>Traitement des pays à économie non libérale</u></p> <p>16. Les dispositions correspondantes devraient s'appliquer uniquement aux pays qui répondent aux critères de l'article VI du GATT, c'est-à-dire aux pays "dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État". Très peu de pays répondent à l'heure actuelle à ces critères.</p> <p>17. Lorsqu'elles ont des difficultés à établir la valeur normale, par exemple pour les exportations des pays en transition, les autorités d'enquête devraient veiller à ce que les méthodes utilisées soient justes et prévisibles.</p>	Acceptable.
12	<p><u>Dumping de minimis</u></p> <p>18. Il conviendrait de réaliser des recherches empiriques sur les incidences concrètes d'un accroissement de la marge de dumping <i>de minimis</i>; il a été proposé que la CNUCED se charge d'une étude sur cette question.</p>	Acceptable.
13	<p><u>Industries cycliques</u></p> <p>19. Certaines industries étant cycliques, le traitement actuel des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production tels que fixés dans l'Accord antidumping peut conduire à établir l'existence d'un dumping pendant les périodes de faible utilisation des capacités; des solutions devraient être recherchées pour éviter l'imposition massive de mesures au cours de telles périodes.</p>	Des études de cas/empiriques supplémentaires sont nécessaires.

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
14	<p><b>2. DOMMAGE</b></p> <p><u>Importations négligeables – détermination</u></p> <p>20. Il a été proposé que les seuils permettant d'exclure des importations négligeables des éléments retenus pour déterminer l'existence d'un dommage soient fondés sur la part de marché du pays importateur et non sur la part des importations.</p>	Acceptable. <b>Il faut aussi stipuler un délai standard/fixe pour la prise en compte des importations totales.</b>
15	<p><u>Importations négligeables – volumes</u></p> <p>21. Le niveau des importations négligeables devrait être porté à un niveau supérieur au niveau actuel de 3 %, comme le montrent des études empiriques faisant ressortir un impact commercial positif.</p>	Acceptable. Nécessité d'effectuer une étude empirique.
16	<p><u>Cumul</u></p> <p>22. Le cumul de fournisseurs qui, individuellement, remplissent le critère d'importations négligeables, par recours à la règle des 7 %, devrait être révisé ou éliminé.</p>	Réexamen acceptable.
17	<p><u>Production captive/définition de la branche de production</u></p> <p>23. La production captive ne devrait pas être exclue de l'analyse d'un dommage sans justification appropriée.</p>	Un surcroît d'étude est nécessaire pour faire en sorte que la prise en compte de la production captive soit compatible avec la définition de la branche de production locale.
18	<p><u>Règle du droit inférieur</u></p> <p>24. Il a été proposé que la règle du droit inférieur soit rendue obligatoire et son application soumise à un examen régulier. L'on a fait remarquer que certaines autorités avaient éprouvé des difficultés à calculer ce droit.</p>	Un surcroît d'étude est nécessaire pour établir des méthodes standard de calcul du droit inférieur.
19	<p><b>3. PROCÉDURE</b></p> <p><u>Plaintes répétées</u></p> <p>25. Le recours répété à des procédures antidumping à l'encontre d'un même produit est l'un des problèmes que pose l'application de l'Accord antidumping. Les disciplines à cet égard devraient être renforcées pour empêcher qu'une enquête ne soit ouverte avant un délai de 365 jours suivant la date de clôture d'une précédente enquête concernant le même produit provenant du même pays.</p>	Un surcroît d'étude est nécessaire pour déterminer quel serait le délai approprié.

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
	26. Les demandes dont seraient saisies les autorités d'enquête avant l'écoulement d'un délai de 365 jours devraient être examinées avec le plus grand soin.	
20	<u>Représentativité</u> 27. Lorsque la représentativité est mise en cause, la charge de la preuve ne devrait pas reposer sur les exportateurs; ce devrait être aux autorités nationales d'enquête du pays importateur de démontrer qu'elles ont correctement établi la représentativité, conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping.	Acceptable.
21	<u>Durée</u> 28. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires ne devraient normalement pas avoir une durée supérieure à cinq ans. Un droit antidumping ne devrait rester en vigueur qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire pour compenser le dumping à l'origine d'un dommage. Les autorités d'enquête ont réalisé des examens de la durée d'application des mesures conformément à l'esprit et aux prescriptions légales des accords de l'OMC.	Acceptable.  Il faut établir des directives et des critères standard pour les examens de la durée d'application.
22	<u>Questionnaires</u> 29. Répondre aux questionnaires, dont certains font des centaines de pages, constitue une lourde contrainte, en particulier les petits et moyens exportateurs des pays en développement. Les questionnaires devraient être aussi simples que possible et ne porter que sur la seule information nécessaire. On pourrait envisager d'établir un questionnaire standard.	Acceptable.
23	<u>Langues</u> 30. Les difficultés et le coût de la traduction des documents devant être présentés comme éléments de preuve dans les enquêtes devraient être pris en compte par les autorités d'enquête en vue de réduire le fardeau correspondant pour les autorités ou les entreprises considérées. Les difficultés de traduction devraient plus particulièrement être prises en compte pour justifier une extension de la période normale de 30 jours fixée pour répondre à un questionnaire.	L'extension du délai est acceptable mais cela ne résout pas d'autres problèmes connexes.  Un pays qui n'a pas les moyens de traduire des documents rédigés dans une langue donnée n'est pas en mesure de déterminer sur quelle base l'autorité d'enquête a été saisie puis a statué et ne peut donc convenablement répondre ou déterminer si les dispositions des accords antidumping de l'OMC ont été pleinement respectées dans le cadre de l'enquête.

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
		<p>En outre, les imprécisions de traduction peuvent avoir des incidences juridiques négatives en cas de différend.</p> <p>En conséquence, il est proposé que les traductions soient effectuées par l'autorité d'enquête dans l'une ou l'autre des trois langues de l'OMC.</p>
24	<p><u>Organes indépendants</u></p> <p>31. Il a été proposé que les autorités nationales chargées de l'administration des droits antidumping et des droits compensatoires ou des enquêtes devraient avoir toute autonomie de décision sur les questions d'ordre technique.</p>	
25	<p><u>Engagements en matière de prix</u></p> <p>32. Pour permettre aux exportateurs de continuer d'avoir accès aux marchés, des engagements en matière de prix devraient être acceptés, s'ils sont proposés par les exportateurs à des conditions qui suppriment le dumping ou ses effets dommageables, en tant que solution de rechange à l'application de droits antidumping.</p>	<p>Il convient de maintenir la souplesse offerte actuellement par l'Accord antidumping de l'OMC.</p>
26	<p><b>4. PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT</b></p> <p>33. Les procédures antidumping, y compris l'ouverture d'enquêtes qui s'avèrent par la suite infondées, peuvent souvent avoir des effets dévastateurs sur l'économie et la société des pays en développement, car elles bloquent l'accès à des marchés d'exportation essentiels. Elles entravent souvent les efforts que déploient ces pays pour diversifier leurs exportations dans de nouveaux secteurs de production. Les procédures antidumping peuvent aussi entraîner un détournement d'investissements vers les grands marchés, au détriment des pays en développement. Les mesures antidétournement peuvent aboutir à impliquer dans des procédures antidumping des pays qui n'ont en rien contribué au dommage matériel subi par le pays importateur. Les pays en développement craignent particulièrement que, à l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements, les exportations de textiles et de vêtements ne soient confrontées à une vague de procédures antidumping.</p>	<p>Acceptable.</p>

No	Vues exprimées	Commentaires généraux
	<p>34. Il est nécessaire de rendre opérationnelles les clauses "d'effort maximal" de l'article 15 de l'Accord antidumping. On pourrait notamment porter les seuils <i>de minimis</i> de dumping et de dommage à des niveaux qui procureraient des avantages commerciaux notables aux pays en développement, et supprimer le cumul des exportations de ces pays. Il a été suggéré de porter ces seuils à 5 %, mais des études empiriques supplémentaires doivent être réalisées pour s'assurer que ces niveaux sont suffisamment élevés pour procurer des avantages commerciaux réels aux pays en développement. Cela réduirait également le coût pour ces pays de leur défense dans des procédures antidumping dans la mesure où ils seraient automatiquement épargnés dans un plus grand nombre de cas.</p> <p><b>La possibilité de recommander l'application de droits progressifs devrait être explorée afin d'aider les producteurs des pays en développement à réaligner leur production.</b></p>	<p>Nécessité d'étudier plus avant les aspects pratiques de la mise en œuvre.</p>
27	<p><u>Coûts de défense</u></p> <p>35. Les exportateurs des pays en développement ont beaucoup de mal à défendre leurs intérêts dans des procédures antidumping. Ils ne possèdent généralement pas les compétences techniques nécessaires, ni les ressources pour s'assurer les services de conseillers juridiques pour la défense de leurs droits dans des procédures antidumping ou dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une formation doit leur être apportée pour les aider à mieux comprendre les questions de dumping, de façon à réduire le risque qu'ils soient exposés à des procédures antidumping.</p>	<p>Acceptable.</p>
28	<p><u>Difficultés d'application</u></p> <p>36. Les pays en développement qui sont victimes de dumping ont des difficultés à mettre en œuvre des procédures antidumping. Ils n'ont pas les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour mener des enquêtes. De ce fait, beaucoup sont incapables de défendre leurs produits contre des importations réalisées à des conditions de dumping. Ils ont besoin d'une assistance technique et financière pour renforcer leurs administrations.</p> <p>37. Les importations faisant l'objet d'un dumping constituent un problème particulier pour les pays africains, qui considèrent qu'ils sont de plus en plus victimes de cette pratique de la part d'exportateurs non africains; ils ont besoin d'une assistance pour faire face à ce problème. Une solution doit être recherchée pour ces pays.</p>	<p>Acceptable.</p>



No	Vues exprimées	Commentaires généraux
29	<p><u>Petits pays</u></p> <p>38. En matière d'assistance technique, il faudrait tenir compte des conditions particulières des petits pays en développement, tels qu'un manque notoire de ressources financières, techniques et humaines, et prévoir des mesures concrètes de renforcement des institutions permettant de réduire le coût des enquêtes, les coûts administratifs et autres coûts.</p> <p>39. Dans ces pays, étant donné la taille du marché et la fragilité des entreprises locales, les délais pour qu'une entreprise locale dépose une plainte et pour qu'une enquête antidumping soit ouverte peuvent entraîner la mort de cette entreprise.</p> <p>40. Les petits pays n'ont que peu de produits à exporter et toute procédure antidumping visant ces produits ne peut que déstabiliser leur économie.</p>	
30	<p><u>Droits compensatoires</u></p> <p>41. Pour l'évaluation des ristournes de droits dans les pays en développement, des chiffres agrégés devraient être acceptés lorsque les exportateurs ne sont pas en mesure de déterminer la part des différents éléments. Les pays en développement demandent à pouvoir évaluer l'incidence des taxes à la consommation, des taxes sur les ventes et autres taxes internes donnant droit à restitution sans que cela soit considéré comme une subvention à l'exportation. Le niveau de subvention <i>de minimis</i> pour les enquêtes portant sur l'application de droits compensatoires devrait être porté de 1 % à de 2,5 % pour les exportations des pays en développement.</p>	<p>Acceptable. Des études de cas/empiriques supplémentaires sur le relèvement du niveau de subvention <i>de minimis</i> pour les pays en développement sont nécessaires.</p>

-----